

Délibération 2018-53 CA

Séance du 04 octobre 2018

Extrait du recueil des actes du Conseil d'Administration

Avancement des statuts : principes statutaires

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en formation plénière en salle du conseil de la Maison des Services à l'Etudiant le jeudi 04 octobre 2018, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université.

Le quorum étant atteint,

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Vincent POIRRIEZ, Vice-Président délégué aux Affaires Juridiques, qui présente aux membre un projet d'ordonnance relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que les principales évolutions des statuts.

Après vote à bulletin secret,

Le conseil d'administration approuve à la majorité des voix les principes statutaires relatifs aux statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France selon le document annexé à la présente délibération.

POUR: 11 voix CONTRE: 4 voix ABSTENTION: 1 voix

Valenciennes, le 08 octobre 2018

Le Président de l'Université Professeur Abdelhakim ARTIBA

PRINCIPES STATUTAIRES À VALIDER POUR LES STATUTS DE L'UNIVERSITÉ POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE ET DES ÉTABLISSEMENTS COMPOSANTES

Principales évolutions par rapport aux statuts actuels

Dispositions générales:

- L'UPHF est créée sur la base de l'université de Valenciennes et du regroupement avec l'ESAD de Valenciennes
- Création en tant qu'établissement expérimental au sens de l'ordonnance en projet
- L'INSA Hauts-de-France est créé simultanément par réunion des 3 composantes ENSIAME/ISTV/FSMS comme EPSCP, établissement composante* de l'UPHF
- L'ESAD de Valenciennes devient un établissement composante* de l'UPHF
- L'UPHF et l'INSA Hauts-de-France bénéficient du régime des Responsabilités et Compétences Elargies (disposition de l'ordonnance)
- L'UPHF est accréditée à délivrer les diplômes et titres nationaux, des dispositions statutaires (voir infra) précisent l'articulation des accréditations avec les établissements composantes
- Ajout aux missions de l'UPHF d'une mission de valorisation de son patrimoine matériel et immatériel, ainsi que de son image, cette mission pouvant être intégrée dans une structure de valorisation.
- Une structure de valorisation pourra être créée pour la formation continue
- Création de composantes de formation internes à l'UPHF (IUT et composante « Humanités et Sciences Sociales»); la composante HSS bénéficiant des prérogatives des alinéas 3 et 4 de l'article L713-9 du code de l'éducation.
- Les composantes de recherche sont communes à l'UPHF et à ses établissements composantes
- Les créations ou les modifications des composantes seront arrêtées par délibération du conseil d'administration de l'UPHF (et des établissements composantes pour les composantes de recherche).
- Les services communs et généraux sont créés par délibération des CA de l'UPHF et des établissements composantes (en fonction de leur contribution au fonctionnement respectif des différents établissements, cf. infra)

^{*} Un établissement composante, au sens de l'ordonnance en projet, est un établissement regroupé au sein d'un établissement expérimental et qui possède la personnalité morale.

Pilotage central de l'UPHF:

- Mandats du Président et des conseils UPHF, du directeur et des conseils de l'INSA : durée de 5 ans
- Les élections au conseil de l'INSA et du directeur de l'INSA ont lieu dans un délai de 3 à 9 mois suivant l'élection du Président de l'UPHF
- Mandats des élus étudiants de 20 mois
- Le remplacement en cours de mandat d'un élu des conseils ou du Président se fait pour la durée du mandat restant à courir
- Le président est élu par les membres élus du CA et les personnalités désignées par des organismes qu'elles représentent
- Modifications du bureau :
 - o création de 2 VP conseil d'administration
 - o Création de 2 VP recherche dont un délégué
- Création d'un comité d'orientation stratégique composé de 12 membres, plus un président, extérieurs désignés par les conseils d'administration, sur proposition conjointe du président de l'UPHF et des directeurs des établissements composantes. Le mandat des membres est de 6 ans renouvelable par 1/3, le mandat du président du COS est d'une durée de 3 ans. Le COS peut, outre ses avis sur la stratégie, intervenir pour faire médiation des divergences entre l'établissement expérimental et les établissements composantes et désigner certaines personnalités extérieures dans les conseils
- Création d'un comité de direction composé du Président, du bureau, des directeurs des établissements-composantes, des directeurs de composantes. Possibilité d'inviter des personnes en fonction de l'ordre du jour
- Bureau formation et bureau recherche composés des directeurs de composantes concernées et des directeurs des établissements composantes sous l'égide du Président et des VP respectifs
- Modification de la composition du CA: 4 personnalités extérieures en plus (4 désignées par les organismes ou collectivités et 8 nommées par le Président sur proposition du comité d'orientation stratégique qui ne participeront pas à l'élection du Président), les Directeurs des établissements composantes sont membres de droit du CA avec voix consultative
- Les personnalités extérieures peuvent être communes aux conseils de l'UPHF et des établissements composantes
- Suppression du conseil académique en formation plénière, tel qu'il existe actuellement
- Le conseil de la Recherche succède à la commission de la recherche mais sans compétence budgétaire. Les Directeurs de l'INSA et de l'ESAD en sont membres de droit avec voix consultative. Modification à prévoir du nombre de collèges électoraux pour une simplification
- Le conseil de la formation et de la vie étudiante succède à la commission de la formation et de la vie universitaire mais sans compétence budgétaire. Les Directeurs de l'INSA et de l'ESAD en sont membres de droit avec voix consultative
- Les membres élus des Enseignants-chercheurs de ces deux derniers conseils constituent l'instance compétente pour la carrière des enseignants-chercheurs de l'UPHF, nommée conseil académique
- Les sections disciplinaires sont des émanations de ces deux derniers conseils
- Le conseil d'administration peut créer des commissions consultatives et groupes de travail ad hoc

Articulation entre l'UPHF et les établissements composantes :

Deux séries de dispositions devront régler différemment les relations UPHF/ESAD et UPHF/INSA

Relations UPHF/ESAD:

- Participation croisée du Président de l'UPHF et du Directeur de l'ESAD aux différents conseils (avec voix consultative)
- Directeur de l'ESAD est membre du conseil de la composante des humanités (avec voix consultative)
- Possibilité pour les personnels de chaque établissement de participer aux activités d'enseignement au sein de l'autre établissement
- Accréditation de l'ESAD pour les diplômes supérieur d'arts
- · Séparation des patrimoines mais mutualisation possible
- · Budgets et comptes financiers consolidés
- Possibilité de recours à des services communs uniques

Relations UPHF/INSA:

- Participation croisée du Président de l'UPHF et du Directeur de l'INSA aux différents conseils (avec voix consultative)
- Possibilité pour les personnels de participer aux activités d'enseignement au sein de l'autre établissement
- Les moyens de l'INSA sont intégrés à ceux de l'UPHF mais sont fléchés et garantis
- Création d'un CT commun et unique, d'un CHSCT commun, de CPE communes et d'une commission consultative paritaire pour les agents non-titulaires
- Accréditations :
 - Accréditation de l'INSA pour les diplômes d'ingénieur
 - Les masters en sciences et technologie, ainsi que certaines licences seront accrédités conjointement par l'UPHF et l'INSA
 - L'UPHF demeure accréditée pour d'autres licences en sciences et technologie. L'UPHF est informée par l'INSA de la répartition des enseignements en cycle licence et est destinataire d'un rapport annuel sur ces licences
- Les formations citées aux trois points précédents seront opérées par l'INSA sous la responsabilité du Directeur de l'INSA
- Existence de services communs uniques ou partagés et articulés
- Le patrimoine immobilier est dévolu ou affecté à l'UPHF et mis à disposition de l'INSA. Le patrimoine mis à disposition de l'INSA est intégré à son bilan
- Le patrimoine mobilier fait l'objet d'un inventaire pour répartition
- Une convention annuelle fixera les reversements entre les deux établissements
- Budgets et comptes financiers consolidés
- Agent comptable unique pour les deux établissements, DGS spécifique de l'INSA
- Pour la carrière des enseignants-chercheurs, un Conseil académique unique au niveau de l'UPHF procède aux interclassements

Règles électorales:

- Définition de 2 secteurs, sur la base suivante :
 Enseignants-chercheurs et enseignants exerçant majoritairement leur activité de formation au sein de l'INSA et de l'IUT, d'une part, au sein de l'ESAD et de la composante « humanités et sciences sociales » , d'autre part
- Usagers de l'INSA et de l'IUT d'une part, de l'ESAD et de la composante « humanités et sciences sociales », d'autre part
 Adoption d'une modalité unique pour les collèges enseignants, enseignants-chercheurs et usagers d'un vote sur des listes qui doivent assurer elle-même la représentation des secteurs
- Pour les enseignants et enseignants chercheurs les listes doivent représenter les 2 secteurs avec l'obligation d'avoir au moins un candidat représentant chaque secteur dans les quatre premières positions de la liste.
- Pour les usagers, il y a une obligation pour les listes de représenter au moins deux secteurs
- Instauration d'un comité électoral consultatif par délibération du conseil d'administration

Dispositions finales:

- Toute modification de la liste des établissements composantes de l'UPHF doit se faire par modification des statuts votée par les différents conseils d'administration et par une approbation par décret
- Pour une sortie en cours d'expérimentation d'un établissement composante, les conseils d'administration de l'UPHF et de l'établissement composante concerné devront se prononcer dans les mêmes termes à la majorité des 2/3 des membres.
- Toute modification des statuts de l'UPHF ou d'un établissement composante devra faire l'objet d'une délibération dans les mêmes termes par les conseils d'administration de l'UPHF et des établissements composantes concernés

Remarque les modalités de sortie globale de l'expérimentation devraient être prévues dans l'ordonnance en projet, il n'est donc pas obligatoire de le prévoir dans les statuts de l'UPHF

Dispositions transitoires:

- Maintien, pendant une durée de 18 mois maximum, des conseils actuels qui exerceront les prérogatives des conseils de l'UPHF et prendront les délibérations nécessaires pour l'organisation des élections, pour l'élaboration des conventions spécifiques précisant le fonctionnement des services, l'affectation des personnels
- Le chef d'établissement de l'UPHF sera, pendant une durée de dix-huit mois maximum, le Président en place au moment de l'approbation par décret des présents statuts, il exercera les prérogatives prévues dans les statuts et préparera les élections des conseils
- Le comité technique, le CHSCT, la CPE et la CCP-ANT resteront en activité également pendant une durée de dix-huit mois maximum